

Conditions de Livraison de la Société ROVEMA GmbH

I. Généralités

1. Les présentes Conditions de Livraison (CL) s'appliquent à toute personne physique ou morale agissant, au moment de la signature d'un contrat, dans l'exercice de sa fonction professionnelle industrielle ou in-dépendante (entrepreneur) ainsi qu'à toute personne morale de droit public et tout établissement de droit public.

2. Les présentes Conditions de Livraison (CL) servent de base à toutes les déclarations unilatérales de la Société ROVEMA (Fournisseur) ainsi qu'à tous les accords conclus entre la Société ROVEMA et ses Clients. Dans le cadre de contrats portant sur le montage, l'installation, la mise en service, la réparation et l'entretien de machines ROVEMA neuves et/ou d'occasion (ci-après dénommées prestations de service), nos conditions générales de service ("CGS") s'appliquent. Dans la mesure où les dispositions des CGS s'opposent ou divergent des dispositions des CL de ROVEMA, les CGS prévalent dans le cadre des contrats de prestations de service. En outre, nos CL s'appliquent également dans le cadre des prestations de service.

3. Des accords commerciaux ou d'achats éventuels du Client qui seraient en contradiction avec les présentes Conditions de Livraison ne s'appliquent pas, mais s'ils n'ont pas été expressément démentis.

4. Les déclarations verbales faites avant ou au moment de la signature du contrat de même que toutes les déclarations faites par des collaborateurs non habilités à représenter la société ROVEMA n'engagent la société ROVEMA que si elles sont confirmées par écrit.

II. Offre

Les offres sont sans engagement. Les documents y afférents, tels que photos, dessins, indications de poids et de mesures, sont fournis à titre indicatif dans la mesure où ils ne sont pas explicitement définis comme contraignants. Le Fournisseur se réserve le droit de procéder à tout moment à toute modification technique qu'il pourrait juger nécessaire. Le Fournisseur se réserve tout droit de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents; ceux-ci ne peuvent dès lors être rendus accessibles à des tiers. Le Fournisseur s'engage à ne présenter à des tiers des plans jugés confidentiels par le Client qu'avec l'accord de ce dernier.

III. Volume de la livraison

La confirmation de commande de télécommunication envoyée par le Fournisseur fait foi en ce qui concerne le volume de la livraison, dans le cas d'une offre à durée limitée acceptée dans les délais impartis et si la confirmation de la commande n'est pas fournie en temps utile, c'est l'offre. Les conventions annexes et les modifications requièrent à chaque fois une confirmation écrite du Fournisseur.

IV. Prix et paiement

1. Les prix s'entendent départ usine, sans emballage et hors TVA.

2. Les paiements au profit du Fournisseur doivent être effectués nets, en Euros et sans frais pour celui-ci, même si les prix sont également mentionnés dans des devises étrangères. Les paiements sont crédités sur la base du cours en vigueur à la Bourse

de Francfort (siège à Francfort-sur-le-Main, Allemagne) au jour de la rentrée des fonds.

3. Le Client est habilité à retenir des paiements ou à les imputer à des prétentions en retour uniquement dans la mesure où ses prétentions sont incontestées ou qu'elles ont été constatées de façon juridiquement efficace.

4. Si aucun autre accord n'a été conclu, les paiements s'effectuent sans déduction aucune sur le compte du Fournisseur, à savoir :

40 % d'acompte après réception de la confirmation de commande,
25% paiement de progress, payable 3 mois après la commande sur facture établie au préalable

25 % après que le client a été informé de ce que les pièces principales sont prêtes à être expédiées, le solde dans un délai d'un mois après le transfert du risque.

5. Dans le cas d'un dépassement du délai de paiement, le Fournisseur facturera, sans préjudice d'autres droits, des intérêts moratoires à concurrence de 8% au-dessus du taux de base de la Banque Centrale Européenne, si le Client ne peut pas établir la preuve de ce que le préjudice subi par le Fournisseur est considérablement inférieur à cette somme. Le Fournisseur se réserve le droit de faire valoir sa prétention à des dommages-intérêts plus élevés.

V. Délai de livraison

1. Sauf accord particulier, le délai de livraison commence dès la réception de la confirmation de la commande contresignée, de tous les documents à fournir par le Client et du paiement de l'acompte convenu. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté l'entrepôt du Fournisseur pendant le délai de livraison, pendant un délai supplémentaire raisonnable ou à la notification de la mise à disposition. Il est prolongé de manière adéquate en cas d'actions dues à des conflits sociaux, et plus particulièrement en cas de grève ou de lock-out, ainsi que dans le cas d'empêchements imprévus indépendants de la volonté du Fournisseur, dans la mesure où il est manifeste que lesdits empêchements ont considérablement affecté la fabrication ou la livraison de la marchandise. Cette dis-

position s'applique également si de telles circonstances surviennent chez un sous-traitant. Le Fournisseur ne doit pas non plus répondre des circonstances décrites ci-dessus si elles surviennent pendant un retard déjà existant. Dans les cas sérieux, le Fournisseur communique sans délai le début et la fin de tels empêchements au Client.

2. Si le Client subit un préjudice en raison d'un retard dont le Fournisseur est responsable, le Client peut exiger pendant le délai d'exclusion de 2 mois consécutifs à la notification de la mise à disposition une réparation pour ledit retard. Celle-ci s'élève à un demi-pour-cent pour chaque semaine complète de retard, avec un maximum de 5 % de la valeur des marchandises à livrer qui, en raison du retard, n'ont pu être utilisées en temps utile ou de manière conforme aux dispositions contractuelles. Un retard n'est réputé existant que lorsque le Fournisseur ne peut livrer ni au cours du délai de livraison ni au cours d'un délai supplémentaire à convenir.

3. Si l'expédition est retardée à la demande du Client, des frais de stockage sont facturés au Client à dater d'un mois après la notification de la mise à disposition, et en cas de stockage dans les entrepôts du Fournisseur, lesdits frais sont calculés sur la base d'au moins un demi-pour-cent de la valeur de la livraison retardée, toutefois avec un maximum de 3 %. Si le Client n'intervient pas avant l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, le Fournisseur peut disposer de l'objet et fournir le Client dans un

délai raisonnablement prolongé. Le respect du délai de livraison pré suppose l'exécution des obligations contractuelles du Client.

VI. Transfert des risques et réception

1. Les risques sont transmis au Client au plus tard le jour de l'envoi des pièces respectives à livrer, et ce, même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le Fournisseur prend en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'envoi ou l'acheminement et le montage. A la demande du Client et à ses frais, le Fournisseur peut assurer l'envoi contre le vol, le bris, l'incendie, les dommages résultant du transport et les dégâts des eaux, de même que contre tout autre risque assurable.
2. Si l'expédition est retardée pour des raisons dont le Client doit répondre, les risques sont transférés au Client au jour de la mise à disposition. Toutefois, le Fournisseur est tenu de fournir l'assurance demandée par le Client, à la demande et aux frais de celui-ci.
3. Les objets livrés doivent être acceptés par le Client, même s'ils présentent des vices non rédhibitoires, sans préjudice des droits énoncés au paragraphe IX.
4. Il est possible d'effectuer des livraisons partielles qui sont facturées partiellement.

VII. Réception

1. Si le contrat prévoit une réception de la marchandise, cette dernière doit s'effectuer immédiatement après la livraison de la marchandise qui est l'objet de ladite livraison, ou, le cas échéant après que le Fournisseur a informé le Client de ce que l'objet de livraison est prêt à être réceptionné. Le Client ne peut pas refuser la réception d'un objet de livraison pour présence défauts mineurs.
2. Si le Client refuse de réceptionner l'objet de livraison pour présence défauts graves, le Fournisseur est habilité à réaliser des remises en état ou des livraisons de remplacement et de réitérer la déclaration indiquant que la marchandise est prête à être réceptionnée. Si le Client ne réceptionne pas la marchandise dans un délai de 20 jours calendrier ou s'il ne fait pas parvenir au Fournisseur une déclaration écrite indiquant les points précis non conformes, la réception est considérée comme ayant eu lieu.
3. Si la réception est retardée ou n'a pas lieu pour des circonstances qui sont de la responsabilité du Client, le risque est transféré sur le Client à partir du jour auquel le Fournisseur a déclaré la marchandise prête à être réceptionnée, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe IV ; si le Client en formule le souhait, le Fournisseur est cependant obligé de contracter une assurance choisie par le Client, aux frais de ce dernier.

VIII. Réserve de propriété

1. L'objet de la livraison reste la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances du Fournisseur envers le Client de la conclusion du présent contrat ou survenues par la suite, sur quelque base juridique que ce soit. La réserve de propriété n'exclut pas le droit du Client à vendre ou à transformer l'objet de la livraison dans le cadre de ses activités normales, pour autant qu'il soit en ordre de paiement. Il n'est pas permis au Client de mettre le bien en gage ou de le céder à titre de sûreté.
2. En cas de cession, autorisée ou non, de l'objet de la livraison, le Client transfère dès à présent au Fournisseur tous les droits et créances envers ses acquéreurs découlant de ladite cession à

concurrence de la valeur de l'objet de la livraison. Le Fournisseur accepte ce transfert.

Le Client est habilité à recouvrer les créances cédées, pour autant que le Fournisseur ne lui retire pas ce droit. Dans tous les cas, le Client est tenu de verser immédiatement les montants recouverts au Fournisseur pour autant que les créances de ce dernier soient exigibles. A la requête du Fournisseur, le Client est tenu de fournir à celui-ci toutes les informations nécessaires au recouvrement afin que le Fournisseur puisse prouver au débiteur le transfert des créances et recouvrer lui-même les créances qui lui sont dues.

3. Le Client traite ou transforme l'objet de la livraison en un nouvel objet pour le Fournisseur sans qu'aucune obligation n'en découle pour ce dernier. Le Client accorde dès à présent au Fournisseur la copropriété du nouvel objet en proportion de la valeur du nouvel objet par rapport à celle de l'objet de la livraison.
 4. Dans le cas de la combinaison, du mélange ou de l'amalgame de l'objet de la livraison avec d'autres marchandises n'appartenant pas au Fournisseur, le Fournisseur est copropriétaire du nouvel objet à concurrence de la valeur de l'objet de la livraison au moment de la combinaison, du mélange ou de l'amalgame.
 5. Le Client s'engage à conserver l'objet pour le Fournisseur à titre gratuit.
 6. Si l'objet de la livraison est cédé avec d'autres marchandises, et ce, immédiatement, avec ou sans transformation, combinaison, mélange ou amalgame, le transfert préalable des droits convenu au point 2 de la présente clause ne s'applique qu'à concurrence de la valeur de l'objet de la livraison cédé en même temps que les autres marchandises.
 7. La valeur de l'objet de livraison au sens de la disposition ci-dessus est égale au prix de vente exigible par le Fournisseur majoré de 20 %.
 8. Le Fournisseur doit être prévenu sans délai d'une saisie ou de toute autre menace pesant sur la réserve de propriété, de même que de la saisie des créances cédées. Le Client est tenu de lui fournir tous les documents requis pour une intervention, dont les frais sont à sa charge.
 9. Le Fournisseur s'engage à abandonner de son propre choix à la demande du Client les sûretés qui lui sont dues en vertu des dispositions susmentionnées dans la mesure où la valeur de ces sûretés dépasse de 20 % les créances à garantir.
 10. Le Client est tenu, à la demande du Fournisseur, d'assurer à ses frais les biens faisant l'objet de la réserve de propriété contre les risques habituels.
 11. Les droits découlant d'une réserve de propriété convenue et de toutes ses formes spécifiques stipulées dans le présent contrat subsistent jusqu'à ce que le Fournisseur soit libéré de toutes les obligations, notamment des obligations éventuelles qu'il a souscrites dans l'intérêt du Client (transactions payées par chèque/opérations de change).
 12. Si les réserves de propriété ne sont pas valides en vertu du droit d'un Etat étranger, les droits de sûreté équivalents du pays de destination sont considérés comme étant explicitement convenus.
- ## IX. Responsabilité en cas de défauts
1. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable pour des défauts de l'objet de livraison que dans la mesure définie par les dispositions suivantes.
 2. En cas de défauts de l'objet de livraison, le Fournisseur est habilité à choisir soit d'assurer la garantie légale de l'objet de

livraison par des travaux de remise en état soit d'effectuer une livraison de remplacement sans frais.

3. En cas d'échec de l'exécution ultérieure du contrat (remise en état ou remplacement), le Client peut exiger au choix, une diminution du prix (rabais) ou une dénonciation du contrat (résolution).

Toutefois, si la non conformité au contrat revêtait un caractère insignifiant, en particulier dans le cas d'une présence de défauts insignifiants, le Client n'est pas habilité à dénoncer le contrat.

4. En ce qui concerne les remises en état ou les livraisons de remplacement, et dans la mesure où les réclamations s'avèrent justifiées, le Fournisseur supporte les coûts des pièces détachées y compris leur expédition ainsi que les coûts appropriés pour le démontage et le re-montage ; par ailleurs, si cela est nécessaire, il supportera le cas échéant les coûts de la mise à disposition de son monteur et de ses auxiliaires, dans le cas où cette solution peut être exigée équitablement en fonction de la situation donnée.

5. Si le fournisseur remplace des pièces de rechange dans le cadre des obligations de garantie ou après celles-ci à titre de geste commercial, ou si le fournisseur livre au client de telles pièces pour qu'il les monte lui-même, les pièces de rechange démontées deviennent la propriété du fournisseur au moment du démontage. Le client s'engage à accorder au fournisseur la propriété des pièces sans délai, au plus tard dans un délai de 4 semaines. En cas d'envoi de pièces de rechange, le client enverra les pièces démontées dans ce délai.

Si le client n'autorise pas le fournisseur à prendre possession des pièces dans le délai susmentionné, le client s'engage à payer au fournisseur le prix des pièces de rechange installées ou livrées.

6. Le Client s'oblige à notifier des défauts apparents par écrit dans un délai de 10 jours à dater de la réception de l'objet de livraison ; à défaut d'une telle notification dans les délais, il ne pourra plus faire valoir les droits de garantie légale. Pour respecter ce délai, un envoi dans les délais de la réclamation concernant ces défauts est suffisant. Le Client supporte l'entière obligation de preuve pour toutes les revendications qu'il formule, y compris pour le délai de constatation des défauts et pour l'envoi à temps de la réclamation.

7. Si le client, dans le cas d'un échec de la remise en état de vices physiques ou juridiques, opte pour une dénonciation du contrat, il n'est pas habilité à formuler une demande de dommages-intérêts pour défaut.

8. Si le client, dans le cas d'un échec de l'exécution ultérieure, opte pour le versement de dommages-intérêts, l'objet de livraison reste dans les locaux du Client, dans la mesure où cela peut être exigé de lui. La garantie se limite alors à la différence entre le prix d'achat et la valeur de l'objet de livraison défectueux. Cette clause ne s'applique pas, si la rupture du contrat a été provoquée de façon dolosive par le Fournisseur.

9. Le délai de garantie légale est d'un an à partir de la date de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai commence à courir le jour de la réception de l'objet de livraison. Pour des objets d'occasion, le délai de garantie est également d'un an, à partir de la livraison ou, le cas échéant, de la réception de l'objet de livraison. Cependant, cette clause ne s'applique pas si le Client a notifié un défaut dans les délais impartis, conformément à l'article 5.

10. Il est convenu que par principe, la condition de l'objet livré est définie exclusivement par la description du produit établie par le Fournisseur. Les déclarations publiques, les éloges ou les publicités du Fournisseur ne constituent pas des descriptions contractuelles de la condition de l'objet de livraison.

11. Si le Client reçoit un manuel d'exploitation, de transport ou de montage imparfait, le Fournisseur est seulement obligé de lui remettre un manuel d'exploitation, de transport ou de montage approprié, et ce seulement dans la mesure où le caractère imparfait

du manuel d'exploitation, de transport ou de montage s'oppose à l'exploitation, au transport ou au montage réglementaire de l'objet de livraison.

12. Le Fournisseur n'accorde des garanties dans le sens juridique du terme que dans la mesure où ces garanties sont inscrites dans la confirmation de commande et où elles sont définies comme étant l'assurance de certaines caractéristiques de l'objet livré.

13. La garantie légale est exclue si le Client ou un tiers mandaté par le Client exécute des travaux inadéquats sur l'objet de livraison. La même chose s'applique si l'objet de livraison est modifié sans accord préalable de la part du Fournisseur. La garantie légale est également exclue si le Client modifie le logiciel ou s'il intervient sur ce dernier d'une façon quelconque, à moins que le Client dans le cadre de la réclamation soit à même de prouver que son intervention n'est pas à l'origine du défaut. Ce n'est que dans un cas d'urgence concernant la sécurité de l'exploitation ou pour éviter des dommages d'une importance disproportionnée que le Client est habilité à réparer lui-même un défaut ou à le faire réparer par un tiers et à réclamer au Fournisseur le remboursement des dépenses encourues ; dans un tel cas, le Fournisseur doit être immédiatement informé. Par ailleurs, il est strictement interdit au Client d'exécuter des travaux sur l'objet de livraison avant que le Fournisseur ait décidé s'il procède à une exécution ultérieure ou non et, le cas échéant, de quelle façon il y procède.

14. Si l'utilisation de l'objet de livraison entraîne une violation de droits industriels protégés ou une violation de droits de propriété intellectuelle à l'intérieur du pays, le Fournisseur fera, à ses frais, en sorte à ce que le Client se voie accorder le droit de continuer l'utilisation de l'objet de livraison, ou il modifiera ce dernier d'une façon acceptable pour le Client, pour mettre fin aux violations des droits en question. Si cela n'est pas possible à des conditions économiques et dans un délai acceptable, le Client est habilité à dénoncer le contrat. Dans les conditions citées, le Fournisseur est, lui aussi, habilité à dénoncer le contrat. Par ailleurs, le Fournisseur garde le Client libre de toute revendication incontestée ou légalement constatée émanant des détenteurs des droits en question.

15. Les obligations du Fournisseur citées au chiffre 13 ci-dessus sont exclues de toute autre disposition ou voie juridique, sous réserve d'une responsabilité conformément aux dispositions de l'article XI pour le cas d'une violation de droits industriels ou intellectuels protégés.

Elles n'existent que si

- le client informe le Fournisseur sans délai de tout recours pour violation de droits industriels ou intellectuels protégés,
- le Client soutient le Fournisseur d'une façon appropriée dans la défense contre les revendications que l'on a fait valoir ou s'il permet au Fournisseur de réaliser les mesures de modification telles qu'indiquées au chiffre 13.
- le Fournisseur se réserve le droit de toutes les mesures de défense y compris un règlement extra-judiciaire,
- le vice juridique n'est pas dû à une instruction de Client, la violation du droit n'a pas été provoquée par une modification de l'objet de livraison que le Client aurait effectuée de son propre gré ou d'une utilisation de l'objet de livraison qui ne soit pas conforme au contrat.

X. Demandes de dommages-intérêts du Fournisseur

1. Si le Fournisseur demande des dommages-intérêts pour cause de non-exécution dans le chef du Client et s'il n'a pas encore livré la marchandise, il a droit, sans preuve particulière, à un forfait de 15 % du prix à titre de réparation, à moins que le Client ne puisse démontrer que le Fournisseur n'a subi aucun dommage ou que le

préjudice est largement inférieur au forfait. Cependant, le Fournisseur peut exiger des réparations plus importantes s'il peut faire la preuve que le préjudice subi est supérieur au montant forfaitaire.

2. Si le Fournisseur invoque la réserve de propriété et reprend la marchandise vendue en vertu de son droit à réparation pour cause de non-exécution dans le chef du Client, il a droit, en plus des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1, à une réparation forfaitaire pour les coûts de reprise et d'emploi à concurrence de 10 % de la valeur résiduelle des marchandises reprises si le Client ne peut pas faire la preuve que le Fournisseur n'a subi aucun dommage ou que le préjudice est largement inférieur au montant forfaitaire.

3. Par ailleurs, le droit du Fournisseur à réparation repose sur les dispositions légales et sur le contenu des présentes Conditions de Livraison.

XI. Exclusion et limitation des droits du Client

1. Dans la mesure où des dommages et intérêts sont demandés au Fournisseur sur la base de la relation contractuelle ou bien en raison de circonstances liées à l'exécution du contrat (y compris en raison d'une faute existant lors de la conclusion du contrat et d'un comportement délicat), celui-ci n'a une responsabilité illimitée vis-à-vis du Client que si la prétention du Client s'appuie sur une faute volontaire ou sur une négligence grave du Fournisseur, ses organes ou cadres ou de ses auxiliaires d'exécution.

La non-responsabilité susmentionnée ne s'applique pas lorsque la responsabilité concerne la violation d'une des obligations dites cardinales ou d'une obligation contractuelle importante. Dans le cas de négligence, la responsabilité se limite toutefois au dommage typique, raisonnablement prévisible.

2. En cas de simple négligence, le Fournisseur s'engage à verser des dommages-intérêts pour retard ou impossibilité à concurrence d'un maximum de 10 % du montant de la commande concernant la partie de la livraison affectée par le retard ou l'impossibilité. La responsabilité du Fournisseur en cas de faute volontaire et de négligence grave, conformément au point 1 susmentionné, n'en est pas affectée.

3. Toute demande du Client concernant des dommages-intérêts supplémentaires et spéciaux est exclue, à l'exception des cas où la loi sur la responsabilité civile relative aux produits, prévoit une responsabilité en cas de défauts de l'objet de la livraison entraînant des dommages personnels ou matériels à des biens privés, à l'exception des défauts passés sous silence par le Fournisseur de façon dolosive et à l'exception des défauts dont le Fournisseur a garanti l'absence ou qui mettent en danger de façon fautive la vie, de l'intégrité physique et la santé de personnes.

XII. Logiciels

1. Si l'objet de livraison comprend des logiciels, le Client se voit accorder le droit non exclusif d'utiliser le logiciel livré ainsi que sa documentation. Le logiciel est destiné à une utilisation sur l'objet de livraison pour lequel elle est conçu. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur un autre système que le système livré. Le Client n'est pas habilité à réclamer auprès du Fournisseur le code source pour le logiciel.

2. Le Client n'est pas habilité à modifier le logiciel, à le rétro-développer ou à le traduire, il n'est pas habilité à en extraire des parties, à moins que cela soit autorisé par la loi sur la propriété intellectuelle (§ 69 a ss. UrhG). Le Client s'oblige à ne pas enlever les informations concernant le fabricant, en particulier les mentions de

droits d'auteur, ni de les modifier sans autorisation expresse préalable de la part du Fournisseur.

3. Tous les autres droits concernant les logiciels ou les documents, y compris les copies, restent la propriété du Fournisseur ou du fournisseur de logiciel. L'attribution de sous-licence n'est pas autorisée.

XIII. Dispositions complémentaires pour les emballeuses

1. Seule l'utilisation de matériaux d'origine (emballages, matériau de remplissage) garantit un fonctionnement de la machine à l'intérieur des limites de tolérance convenues. Le Fournisseur ne garantit pas les dommages dus à l'utilisation par le Client d'un matériau autre que le matériau d'origine prévu par le contrat et mis à disposition. Le Client est tenu de mettre à la disposition du Fournisseur, conformément à la demande de celui-ci, les matériaux d'origine nécessaires au réglage et aux essais de la machine, accompagnés d'une description précise de leurs propriétés, gratuitement, franco de port et avec les instructions requises pour le transport aller et retour.

2. Le Fournisseur n'est pas responsable du fait que la quantité de matériaux d'origine retournée est inférieure à celle mise à disposition, ni du fait que ces matériaux soient endommagés, à moins d'un comportement fautif du Fournisseur.

3. Les machines sont installées conformément aux dispositions en vigueur en Allemagne. Si le Client souhaite une installation suivant des dispositions dérogatoires, il doit le faire savoir à la commande et envoyer lesdites dispositions rédigées en allemand ou en anglais. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier le tarif ou le délai de livraison sur la base de cette adaptation après confirmation de la commande.

4. Le Client est tenu de prendre les mesures qui dépassent les dispositions en vigueur en Allemagne concernant la protection du personnel de l'entreprise ou des tiers contre d'éventuelles influences chimiques, biochimiques, électriques, électrochimiques, électroacoustiques, mécaniques ou autres de la machine, du matériau d'emballage ou du produit de remplissage.

XIV. Dispositions finales

1. Les livraisons à l'étranger se fondent sur les INCOTERMS respectivement en vigueur, sauf disposition contraire dans la commande ou dans le présent accord de livraison.

2. La relation commerciale, y compris les exigences relatives aux opérations de change ou aux chèques, est subordonnée au droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Si, dans le cadre d'une livraison à l'étranger, une référence globale au droit allemand n'est pas possible, les règles du droit de l'Etat étranger les plus proches de l'esprit du droit allemand s'appliquent.

3. Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, y compris les plaintes relatives aux chèques et aux opérations de change, est Gießen, pour autant que le Client soit un commerçant, une personne juridique de droit public ou un établissement de droit public. Le Fournisseur est toutefois habilité à porter le litige devant le tribunal compétent pour le Client.

4. Si une des dispositions du présent accord de livraison devait s'avérer nulle, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée. Les dispositions légales correspondantes remplacent la disposition non valable.